RCS : BORDEAUX Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01190

Numéro SIREN : 511 725 319 Nom ou dénomination : AN

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 18823

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/18823

Type d'acte : Décision(s) des associés

Changement de forme juridique

Nomination de président

Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes

Modification(s) statutaire(s)

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : AN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN: 511 725 319

N° gestion : 2009 B 01190



AN

Société à responsabilité limitée au capital de 610 000 euros

Siège social : Parc Aquilae - Rue de la Blancherie - Immeuble Celadon Etage 2 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX RCS BORDEAUX 511725319

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30/06/2020

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX Le 91/07 2020 Dossier 2020 00022815, référence 3304P61 2020 A 07362 Enregistrement : 125 é Penalités : 0 f Total liquidé : Cent vingt-einq Euros Montant requ : Cent vingt-einq Euros L'Agent administratif des finances publiques





ΑN

Société à responsabilité limitée au capital de 610 000 euros Siège social : Parc Aquilae - Etage 2 Immeuble Celadon - Rue de la Blancherie 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX RCS BORDEAUX 511 725 319

PROCÈS-VERBAL DES DECISION UNANIMES DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2020

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Aimé N'GUETTA,

Demeurant 3 Rue de la Garenne 33520 Bruges, Titulaire de 3051 parts sociales en pleine propriété,

Madame Stéphanie QUINET

Demeurant 14 allée d'Orléans - 33000 BORDEAUX, Titulaire de 3049 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 6 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la **Société à responsabilité limitée AN** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la **société AN** et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance précisant :

- L'intérêt pour les associés de décider la transformation de la Société AN en société par actions simplifiée compte tenu du caractère intuitu personae et familial de leur association : les associés souhaitent aménager, comme ils l'entendent, les statuts de la SAS, et notamment organiser les conditions de transmission de leurs titres, fixer les règles de fonctionnement des organes de direction, et d'organisation du Groupe de Sociétés structuré par la Holding AN
- L'épidémie de Covid-19 a impacté le Groupe, sans remettre en cause la continuité d'exploitation. De fait, la situation financière saine du Groupe permet d'assurer la continuité de son activité et d'envisager une transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Par décision unanime en date du 05 juin 2020, les associés ont nommé en qualité de Commissaire à la transformation, la SARL BDM AUDIT, domiciliée 4 Place du Marché 47200 MARMANDE, lequel a établi, conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'autre part, sur la situation de la Société. Ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de notre Société en société par actions simplifiée.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION - Transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide unanimement, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 610 000 euros. Il sera désormais divisé en 6100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de la gérance exercées par M. Aimé N'GUETTA prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

TROISIEME DECISION - Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.



QUATRIEME DECISION - Nomination du Président

La collectivité des associés, statuant unanimement, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Aimé N'GUETTA, demeurant 3 Rue de la Garenne 33520 Bruges, Né à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) le 28 avril 1971, de nationalité française,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération fixée à 1 000 euros nets, cotisations sociales salariales et patronales en sus à la charge de la Société.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En cas de cessation de ses fonctions, en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive, Monsieur Aimé N'GUETTA sera remplacé par Madame Stéphanie QUINET, née le 2 août 1974 à Abidjan (Côte d'Ivoire), demeurant 14 allée d'Orléans 33000 BORDEAUX, en qualité de Présidente, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Aimé N'GUETTA, pour la durée de son mandat ou pour la durée d'empêchement de Monsieur Aimé N'GUETTA, en cas d'incapacité temporaire.

Monsieur Aimé N'GUETTA, présent, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de nommer la **Société BDM AUDIT**, domiciliée 4 Place du Marché 47200 MARMANDE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée pour un mandat de trois exercices en application des premier ou dernier alinéas de l'article L. 823-2-2 du Code de commerce, soit jusqu'à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de l'exercice clos le 31/12/2022.

Le Commissaire aux Comptes exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises.

La Société BDM AUDIT a fait savoir à l'avance par l'intermédiaire de son représentant légal qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SIXIEME DECISION - Exercice social

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à la collectivité des associés des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION - POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la

A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Fait à Artiques Près Bordeaux, Le 30 juin 2020

M. Aimé N'GUETTA

Président Associé

Signé électroniquement par CONNECTIVE NV -

CONNECTIVE ESIGNATURES de la part de Aimé N'GUETTA Date : 30/06/2020 16:36:26

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Mme Stéphanie QUINET

Associée

Signé électroniquement par

CONNECTIVE NW -

CONNECTIVE ESIGNATURES

de la part de Stéphanie QUINET

Date: 3/0/06/202 12:25:30



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/18823

Type d'acte : Statuts mis à jour

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : AN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN: 511 725 319

N° gestion : 2009 B 01190



AN

Société par actions simplifiée au capital de 610 000 euros Siège social : Parc Aquilae - Etage 2 - Immeuble Celadon - Rue de la Blancherie, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX 511 725 319 RCS BORDEAUX

STATUTS

Adoptés par décisions unanimes des associés en date du 30/06/2020



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à ARTIGUES PRES BORDEAUX du 27 mars 2009, enregistré au Service des Impôts de BORDEAUX NORD EST.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés en date du **30 juin 2020**.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion directe ou indirecte de toutes participations;
- La réalisation de prestations d'assistance administrative et comptable (émission et contrôle des facturations, procédure de clôture, budgets, voire tenue de comptabilité, etc.); de prestations de conseil et d'assistance fiscale ou autres (assistance dans des opérations de restructuration, conseils fiscaux, etc.); de prestations de services financiers (gestion de la trésorerie du groupe, contrôle de la solvabilité, gestion des contrats de prêt, assistance dans la gestion des risques de taux d'intérêt et de change, etc.); de prestations de gestion en ressources humaines (gestion des carrières et mobilité, recrutement, définition de la politique salariale, politique de communication interne, etc.); de prestations informatiques (étude, proposition et/ou élaboration de nouveaux systèmes, assistance technique, choix, voire achat des équipements informatiques, etc.); de prestations commerciales (assistance pour l'élaboration des stratégies marketing, étude des nouveaux marchés et des perspectives de développement, surveillance des concurrents, etc.); des prestations d'assistance au service des achats (optimisation de la gestion des approvisionnements, plan d'achats groupés, sélection des fournisseurs),
- La définition de façon exclusive de la politique générale du groupe (détermination de la stratégie du groupe, contrôle des entités, etc.).
- La possibilité de consentir toute garantie réelle ou personnelle au bénéfice d'une ou plusieurs Sociétés dépendant du Groupe ;
- Et toutes activités connexes ou complémentaires pouvant prolonger ou faciliter la réalisation de l'objet social,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société a pour <u>raison d'être</u>, sans que cela soit réducteur, l'organisation interne d'un Groupe tant sur le plan financier que sur le plan de la détention et la gestion de filiales, de la participation à la conduite de la politique et à la stratégie du groupe, la recherche d'investissements pérennes et l'opportunité de concentrer plusieurs activités distinctes, sur un unique pôle d'intérêts économiques.

L'activité de la Société a été orientée dans un premier temps vers l'investissement dans des sociétés spécialisées dans le webmaster, puis vers l'investissement immobilier, avec un objectif recherché de rendement, puis a été par la suite être diversifiée vers d'autres activités économiques et la recherche de partenariats lucratifs.

Il appartiendra au Président de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le Président rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "AN".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante : Parc Aquilae - Etage 2 - Immeuble Celadon - Rue de la Blancherie, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 10 000 euros.

2 - Apports en nature

Aux termes d'une assemblée générale en date du 28/08/2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros, pour être porté à 610 000 euros par apport effectué par M. Aimé N'Guetta et par Mme Stéphanie QUINET, de 100 parts sociales de la Société COMM (R.C.S. BORDEAUX : 479 144 438), évaluées à 600 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été émis 6000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en proportion de leur apport.

La valeur de cet apport a été appréciée et vérifiée par Monsieur Jean-François BETHUS, Commissaire aux Apports, nommé sur requête par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 30/07/2009.

Les conditions de cet apport, son évaluation ainsi que sa rémunération sont décrites dans l'acte d'apport signé par M. Aimé N'Guetta et par Mme Stéphanie QUINET en date du 01/07/2009.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de SIX CENT DIX MILLE (610 000 EUROS).

Il est divisé en 6100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président et/ou de ses Directeurs Généraux, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.



- 9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.5 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

<u>TITRE III – ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION</u>

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

- 10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.
- 10.4 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
- 10.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.
- 10.6 La location des actions est interdite.



ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

11.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".



ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes au pluriel auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa, sauf indication expresse contraire.

Cession

Le terme **Cession** désigne toute opération entre vifs à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou toute autre situation juridique pouvant entraîner le changement de la personnalité juridique.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions ou mutations entre vifs, que lesdites cessions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Action ou Valeur Mobilière

Le terme Action ou Valeur Mobilière désigne tout titre de quelque nature qu'il soit représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société, à un tiers quel qu'il soit, est soumise au respect du droit de préemption que se confèrent mutuellement les associés et ce, dans les conditions ci-après définies.

15.1. Notification de Cession

15.1.1 - L'associé cédant notifie par écrit son projet de cession à la Société, par courrier remis en main propre contre décharge ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle du cessionnaire, au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;
- le nombre et la nature des Actions cédées ;
- la nature de la Cession projetée ;
- le prix ou la valeur par Action retenu pour la Cession ainsi que les autres conditions, notamment de paiement et de garantie, de la Cession ;
- l'offre ferme du cessionnaire;



- 15.1.2 La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après.
- 15.1.3 Dans un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de cession, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.2 – Effets de la notification de Cession – réponse des associés bénéficiaires

15.2.1 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. La notification du projet de cession par l'associé Cédant valant offre de cession au profit des associés.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Société le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par courrier remis en main propre au Président contre décharge, et ce dans un délai calendaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification ci-dessus visée au paragraphe 15.1.3.

Le défaut de réponse d'un associé, bénéficiaire de l'offre de Cession, dans le délai de réponse vaudra décision de renonciation à son droit de préemption.

15.2.2 - A l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus visé au paragraphe 15.2.1., le Président devra faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception courrier remis en main propre contre décharge, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

15.2.3 - L'associé cédant devra alors réaliser l'opération de Cession au profit des associés bénéficiaires ayant dûment exercé leur droit de préemption, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification faite par le ou lesdits associés bénéficiaires du droit de préemption.

15. 3 - Réalisation de la Cession initialement projetée

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant sera libre, sous réserve de se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-dessous, de procéder à la cession telle que projetée dans sa notification (i) après réception de la renonciation des associés bénéficiaires à l'exercice de leur droit de préemption ou (ii) dans le cas où aucun des associés bénéficiaires n'aurait préempté la totalité des actions cédées, ou (iii) dans l'hypothèse où le droit de préemption ne porterait pas sur la totalité des actions cédées ou encore (iv) à défaut de réponse des associés bénéficiaires du droit de préemption dans le délai de réponse.

La Cession devra porter obligatoirement sur la totalité des actions cédées indiqués dans la notification du projet de Cession.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 - Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les cessions d'actions entre associés sont libres.



- 16.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et au Président, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Par exception, pour les cessions d'actions à un tiers soumises au droit de préemption, la notification de l'associé cédant prévue à l'article 15.1.1 ci-dessus fait office de demande d'agrément.
- 16.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La collectivité des associés qui aura à statuer sur l'agrément est habilitée à dispenser le cédant du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

- 16.4 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai de trente (30) jours à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- 16.5 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un associé ou par un tiers, soit de les faire racheter par la Société qui devra ensuite les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, par exception aux dispositions de l'article 15 ci-dessus relatives à la préemption qui ne s'appliquent pas, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés par les associés survivants dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Par exception, les actions du défunt ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise pour l'agrément de la transmission par décès.



Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, légataires et éventuellement le conjoint survivant du défunt, doivent justifier à la Société de leur qualité héréditaire dans le mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Titres sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou dans un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.



TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 - Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Le Président ainsi désigné est **Monsieur Aimé N'GUETTA**, demeurant 3 Rue de la Garenne 33520 Bruges.

En cas de cessation de ses fonctions, en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive, Monsieur Aimé N'GUETTA sera remplacé par Madame Stéphanie QUINET, née le 2 août 1974 à Abidjan (Côte d'Ivoire), demeurant 14 allée d'Orléans 33000 BORDEAUX, en qualité de Présidente, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Aimé N'GUETTA, pour la durée de son mandat ou pour la durée d'empêchement de Monsieur Aimé N'GUETTA, en cas d'incapacité temporaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif avec un lien de subordination à l'égard de la Société.

18.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf mention contraire dans la décision de nomination.

- Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'incapacité ou le décès du Président mettent fin automatiquement à ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président remplaçant ci-dessus désigné au 18.1, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

- Le Président peut également démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Les fonctions de Président prennent également fin par la démission ou par l'expiration de son mandat,



18.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 33 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense et du contradictoire, après que le Président ait été mis en demeure de présenter ses observations.

De plus, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

18.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à la souscription, l'acquisition et la cession de titres de participation, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général. Par exception, le Directeur Général pourra également être désigné par la collectivité des associés sur la proposition du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail avec un lien de subordination à l'égard de la Société.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'incapacité ou le décès du Directeur Général mettent fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

19.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

19.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées ou modifiées par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Président lors de la décision de nomination du Directeur Général. En tout état de cause, le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la Loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination du Directeur Général, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le Président dispose d'un droit de veto, à savoir :

- la souscription d'emprunts et engagements bancaires sous quelque forme que ce soit;
- l'octroi de cautions, avals ou garanties hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- tout investissement ou toute acquisition ou cession d'actifs réalisés par la Société;
- la souscription, acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts;



Afin de pouvoir exercer ce droit de véto, le Président devra être tenu informé par écrit par le Directeur Général, de tout projet visé dans l'énumération ci-dessus, préalablement à la prise de décision. Le Directeur Général a l'obligation d'informer le Président sur les conditions financières, économiques et juridiques de l'opération afin permettre au Président de donner son accord ou son refus de manière claire et précise.

L'exercice du droit de véto du Président à l'encontre des décisions du Directeur Général devra résulter d'une manifestation claire et non équivoque du Président de s'opposer aux décisions du Directeur Général.

Le Président, ayant préalablement autorisé la réalisation d'une opération sur demande du Directeur Général conformément aux dispositions des présents statuts, ne peut pas exercer son droit de véto pour la même opération sauf dans le cas où il parvient à prouver par tous moyens°:

- d'un bouleversement majeur de l'équilibre juridique et financier initial de l'opération, intervenue entre la date d'envoi de sa réponse et la date de réalisation de l'opération;
- d'un défaut d'information complet préalable sur les éléments essentiels de l'opération envisagée l'ayant conduit à mal interpréter l'opération dans sa globalité ou ses conséquences financières et juridiques sur la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des collectives, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.



Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.



TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières.
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.
- La dissolution et liquidation de la Société.
- La nomination, démission et/ou révocation du Président.
- La fixation et modification de la rémunération du Président.
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- La distribution de dividendes ou de réserves.
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants.
- L'agrément des cessions ou transmission d'actions.
- Le changement de la nationalité de la société.
- La transformation de la société dans une autre forme.
- La prorogation de la société.
- Le transfert de siège social.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- Toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

24.1 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Par exception, à l'alinéa précédent, en cas de vacances de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale mais uniquement en vue de désigner un nouveau président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Un ou plusieurs associés représentant 15% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En cas d'empêchement, les assemblées générales

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

24.2 - Tenue d'une Assemblée Générale en visioconférence

Sauf dispositions spécifiques contraires de la Loi, le Président est autorisé en cas d'empêchement de tenue physique d'une Assemblée Générale en présence de tous les associés, à décider que toute Assemblée Générale se tiendra hors la présence physique des participants (associés et autres personnes ayant le droit d'y assister : par exemple, commissaires aux comptes) par voie de recours à une conférence audiovisuelle permettant l'identification des participants à l'assemblée.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent alors transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Dans ce cas, les **associés** présents pourront **participer et voter** selon les **modalités** fixées par le Président dans la convocation (envoi d'un pouvoir, vote à distance ou, signature électronique).

Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises.

Les **membres** de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être **avisés** par le Président par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité.



24.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax...), un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour remettre leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24-4 - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

24.5 - Règles d'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions spécifiques contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont, quelle que soit la modalité de consultation mise en place, adoptées à <u>la majorité simple</u> des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à <u>l'unanimité</u> des voix des associés disposant du droit de vote pour :

- Celles prévues par les dispositions légales impératives d'ordre public,
- Les modifications statutaires visées au premier alinéa de l'article L.227-19 du Code de commerce :
- Les décisions ou opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la Société.

24.6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les décisions collectives prises par consultation écrite ou par voie de téléconférence sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai" jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - AUTRES DECISIONS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.



ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions



eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts sous la nouvelle forme sociétaire SAS adoptés le 30 Juin 2020 par Décisions Unanimes des Associés de la Société AN

